



**GROUPE DE LA BANQUE  
AFRICAINNE DE**

**PROJET : PROJET DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DU  
SYSTÈME DE RÉPARTITION ET DE DISTRIBUTION DE LA SBEE (PRESRDI)**

**PAYS : BENIN**

**RESUME DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

<b>Équipe du Projet</b>	<b>Chef d'équipe</b>	D. IBRAHIME, Analyste Financier	RDGN.1	2549
	<b>Membres d'équipe</b>	A. MOUSSA, Ingénieur électricien	RDGN.1	7335
		M. KINANE, Environnementaliste Principal	SNSC	2933
		P.H. SANON, Spécialiste Principal en Développement Social	SNSC	5828
		O. OUATTARA, Expert en gestion financière	SNFI/COSN	6561
		M. ANASSIDE, Expert en acquisitions	SNFI	7228
		D. NDOYE, économiste pays Bénin	RDGW	
	<b>Chef de Division</b>	B. DIALLO	RDGW.1	1681
	<b>Directeur</b>	J. LITSE	RDGW.0	4047

## RESUME DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

No. du projet : P-BJ-FA0-004

**Titre du projet** : PROJET DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DU SYSTÈME DE RÉPARTITION ET DE DISTRIBUTION DE LA SBEE (PRESREDI)

**Pays** : BENIN

**Département** : RDGW

**Division** : PESD2

### INTRODUCTION

A la demande des autorités Béninoises, la Banque Africaine de Développement va soutenir la mise en œuvre du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution de la SBEE (PRESRDI) en cofinancement avec la Coopération Internationale Japonaise (JICA).

Du point de vue environnemental et social, le projet est classé dans la catégorie 1, au regard de la nature des travaux à entreprendre, de la taille et de l'envergure du projet, ainsi que de ses effets potentiels directs et indirects. En effet, l'exécution du PRESRDI entraîne l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de bâtis, de terres agricoles, de cultures, d'arbres et de constructions non habitables. Elle va également entraîner la perte d'activités génératrices de revenus. Plus de 200 personnes seront affectées par le projet.

Aussi, conformément à la politique de la Banque Africaine de Développement en matière de déplacement involontaire des populations, le Gouvernement Béninois, à travers la SBEE, a fait élaborer un Plan d'Action de réinstallation (PAR) pour assurer l'indemnisation et la réinstallation des personnes affectées par le projet (PAP). Ses objectifs sont de : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens ; et (iii) indemniser les personnes affectées pour compenser la perte de parcelles d'habitation, de terres agricoles, de bâti et d'équipements, ainsi que la perte de revenus. La mise en œuvre du PAR sera assurée par la SBEE.

### I. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

#### I.1 Description du projet

Le Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution de la SBEE (PRESRDI) s'intègre dans l'objectif global de la SBEE d'avoir un système de distribution fiable, économique et optimal pour répondre aux besoins de la demande électrique jusqu'à l'horizon 2040 dans les grandes villes du Bénin. Il vise à fournir l'énergie électrique de qualité aux localités ciblées afin d'améliorer la qualité de vie des populations bénéficiaires. Les composantes du projet sont les suivantes :

- ✓ Composante A – Composante A - Renforcement des postes Akpaka et Gbégamey
  - Installation d'un poste 63 kV/40 MVA à Akpakpa
  - Installation d'un poste 63 kV/40 MVA à Gbégamey
- ✓ Composante B - Ligne 63 kV Lokossa – Hagoumey
  - Construction d'une ligne 63 kV de 30 km entre Lokossa et Hagoumey
  - Aménagement du poste CEB de Lokossa
  - Acquisition et pose d'un transformateur 63kV/20 MVA à Hagoumey
- ✓ Composante C - Renforcement et extension des réseaux de distribution des environs de Cotonou, Porto Novo et Lokossa
  - Construction de 104 km de lignes HTA

- Construction de 279 km de lignes BT
- Pose de 35 postes HTA/BT préfabriqués
- Pose de 112 postes HTA/BT aériens
- Acquisitions de 20 000 compteurs kits de branchements. 10 000 kits seront distribués en milieu rural et le coût du branchement sera subventionné par le projet à hauteur de 63 000 FCFA par ménage. Ce qui ramène le coût du branchement en milieu rural à 57 000 FCFA au lieu de 120 000 FCFA. 10 000 autres kits seront distribués en milieu urbain et le coût du branchement sera subventionné par le projet à hauteur de 30 000 FCFA par ménage. Ce qui ramène le coût du branchement en milieu urbain à 90 000 FCFA au lieu de 120 000 FCFA. Le projet s'inspirera des actions mises en place dans le cadre du projet similaire cofinancé par l'AFD, l'UE et la BEI et qui est en cours d'exécution.
- Acquisitions de 2 000 équipements d'éclairage public
- ✓ Composante D - Gestion du projet
  - Contrôle et surveillance des travaux
  - Mitigation des impacts environnementaux et sociaux : PGES et Plan de réinstallation
  - Renforcement des capacités e la SBEE : ce volet comprendra des actions de formations techniques pour le personnel de la SBEE et le recrutement d'un expert socio-économiste
  - Audit des comptes du projet
  - Fonctionnement de l'unité de gestion du projet : indemnités, fourniture de bureau, matériel informatique

Le coût total du projet est estimé à 32,1 million EUR. Le plan de financement proposé consiste en un prêt FAD de 11,94 million UC (15 millions EUR), un prêt de JICA pour 15,2 millions EUR. Le Gouvernement du Bénin et la SBEE seront appelés à contribuer au financement du Plan complet de réinstallation.

## **I.2 Zone d'influence du projet**

### **• Localisation du projet**

Les zones concernées par le projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) sont : les communes de Cotonou (département du Littoral), de Porto-Novo, d'Akpro-Missérété et de Sèmè-Kpodji (dans le département de l'Ouémé), de Lokossa (département du Mono), de Dogbo, de Djakotomey, de Klouékanmè et de Toviklin (dans le département du Couffo), d'Abomey, de Bohicon et de Zogbodomey (dans le département du Zou). Elles appartiennent toutes à la zone territoriale dénommée Sud-Bénin.

**A Cotonou**, sur le territoire de la Direction Régionale du Littoral 1, le projet sera mis en œuvre dans les quartiers suivants : Vossa et Ahouansori dans le 6<sup>ième</sup> arrondissement ; Zogbo dans le 9<sup>ième</sup> arrondissement ; Gbégamey zone CEG dans le 11<sup>ième</sup> ; dans le 12<sup>ième</sup> ; Agla dans le 13<sup>ième</sup> arrondissement. S'agissant du territoire de la Direction Régionale du Littoral 2, les quartiers concernés sont : Djèdjèlayé, Ahouassa, Sènadé 1, Sènadé 2, Kpondéhou et Lom-Nava dans le 2<sup>ième</sup> arrondissement d'une part et les quartiers de Sègbeya nord (CEG), Midombo, Kpankpan et Adogléta (EPP) dans le 3<sup>ième</sup> arrondissement d'autre part. **A Porto-Novo**, les quartiers suivants sont concernés : Agbokou dans le 2<sup>ième</sup> arrondissement, Foun-Foun dans le 3<sup>ième</sup> et Tokpota dans le 5<sup>ième</sup> arrondissement. Dans la commune de **Sèmè-Kpodji**, il s'agit de la localité de Mandjamine dans l'arrondissement de Sèmè-Kpodji et des localités de Djèffa Houédomè et de Djèffa Glébonou, dans l'arrondissement d'Ekpè. Dans la commune **d'Akpro-Missérété**, dans l'arrondissement d'Akpro-Missérété, ce sont les quartiers de Danmè-Lokonon et d'Abogomè qui sont concernés. Dans la commune **de Lokossa**, les localités concernées sont : Atikpéta, Fongba, Agamè, Tchicomè, Agonvè, Zongo, Agnivèdji. Dans la commune de **Dogbo**, le projet de densification du réseau de la SBEE dessert les localités de, Avégodoué, Dadohoué, Foncomè 1, Houédjamè, Dahoué, Dékandji, Totchangni, Zaffi 1, Tota, Kpodavé, et Kénouhoué. Dans la Commune de **Djakotomey**, la densification du réseau concerne les localités de Hagoumey, Djakotomey-centre,

Sokouhoué, Kinkinhoué, Agbédranfo, Dassouhoué et Babohoué. Dans la commune *de Klouékamè*, le projet concerne : Ehuzu, Tchanvèdji 1, Hlonhlonmitonhou, Trotroyuyu, Agblékomè, Sèglahoué et Agbodohouin. Dans la commune de *Toviklin*, les localités concernées sont : Doko-centre, Klemè, Nanonmè, Kpohoudjou, Kpévé, Davi, Tannou avèdji, Zohénou, Djigangnonhou, et Akomè. A *Abomey*, les quartiers concernés sont les suivants : Agblomey, Adandokpodji, Hounli et Djègbé. A *Bohicon*, ce sont les quartiers Sodohomè, Saclo, Honmèho, Lissèzounon, Agbangon. A *Zogbodomèy*, les quartiers concernés sont : Hadagon, Dovogon, Zadogagbé, à droite de la route inter Etat qui relie Zogbodomèy et Bohicon d'une part et des quartiers, Atchia à gauche de la même route inter Etat d'autre part dans l'arrondissement de Zogbodomèy centre.

## II. IMPACTS POTENTIELS

### 2.1 Impacts positifs

Pendant la phase d'exécution des travaux, le projet peut entraîner des impacts socio-économiques liés à l'arrivée de travailleurs, au transport de la main d'œuvre et des matériaux, aux activités économiques et commerciales, aux revenus et à la création de la main d'œuvre locale. Ces impacts s'avèrent globalement positifs : création d'emplois directs et indirects, augmentation des échanges à l'intérieur de la zone des travaux et avec les localités voisines, occupation d'un certain nombre de chômeurs parmi les jeunes des localités traversées par le projet, etc.

Durant la phase d'exploitation, de nouveaux ménages bénéficieront du branchement électrique de la SBEE entraînant une amélioration des activités génératrices de revenus, le développement des activités artisanales (coiffure, soudure, scieries etc...), l'amélioration des résultats scolaires, l'amélioration des centres de santé et la promotion des centres de loisirs.

Le projet va permettre à la SBEE de disposer à l'horizon 2025 d'un potentiel supplémentaire de 40 000 nouveaux abonnés soit l'accès à l'électricité d'au moins 212 000 habitants dont au moins 109 000 femmes. Sur ce potentiel, le projet permettra directement le branchement d'au moins 20 000 ménages, correspondant à une augmentation de 4% du nombre total actuel d'abonnés au Bénin (500 000 abonnés). Ainsi, un peu plus de 106 000 habitants supplémentaires dont environ 55 000 femmes auront directement l'accès à l'électricité grâce au projet.

Par ailleurs, le projet va bénéficier à la SBEE à travers le renforcement de ses capacités énergétiques de qualité dans les localités concernées. Ce renforcement va également profiter aux usines et industries implantées dans ces localités.

### 2.2 Impacts négatifs

En phase travaux, les principaux impacts socioéconomiques négatifs au projet sont :

- Déplacement de la population et des activités : Les travaux de construction de la ligne haute tension 63/20 kV-20 MVA, et de la sous-station va entraîner la libération des emprises occupées par des personnes avec la perte définitive de biens et de sources de revenus. En effet, on dénombre 365 propriétaires de 395 parcelles vides ou nues, des aires mises en valeur (plantations de cultures vivrières, de produits maraichers, de bois, de palmeraies, des carrières de gravier etc.) qui seront affectés par le projet.
- Atteinte aux valeurs paysagères : encombrement de la zone d'intervention par des engins du chantier et les stocks de poteaux électriques, stockage provisoire et transport des produits de déblai, émissions de gaz et de poussières (temporaires et limités dans l'espace), bruits et vibrations (fonctionnement des engins, mauvaises odeurs, production d'eaux usées et d'ordures ménagères dans les bases de vie), etc.
- Impacts sur la santé humaine, résultant de : l'augmentation des risques d'infections sexuellement transmissibles (IST) et du SIDA, liée à l'arrivée des ouvriers, à la présence éventuelle de

campements et au brassage avec la population ; la stagnation d'eau dans les zones des travaux pouvant favoriser le développement des vecteurs de maladies.

- Impacts sur la sécurité humaine liés aux risques d'accidents, de perturbation de la circulation sur les axes devant accueillir les travaux d'extension du réseau électrique, de la présence et la circulation des engins de chantier, la négligence du respect du port obligatoire d'équipements de protection individuelle (EPI) par les ouvriers.

### **III. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE**

La responsabilité organisationnelle incombe un certain nombre d'acteurs :

- le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines en tant que tutelle du maître d'ouvrage qui est la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ayant pris la décision politique d'initier et de réaliser le projet.
- les communes (Cotonou, Porto-Novo et environs, Zogbodomey, Bohicon, Abomey, Lokossa, Dogbo, Toviklin, Djakotomey et Klouékanmey) en tant que bénéficiaires
- des bureaux d'études d'oeuvre technique et social étant les structures chargées de relever, de définir les emprises et d'inventorier les biens affectés pour le compte du maître d'ouvrage ;
- le Comité Interministériel pour s'occuper des aspects liés à l'expropriation et au dédommagement ;
- le Comité des Personnes Sinistrées (CPS), le Comité Technique de Négociation etc. mis en place pour faciliter d'une part la procédure de dédommagement d'une part et pour faciliter les discussions entre les entreprises en charge des travaux et les riverains directement concernés par les travaux d'autre part.

Lors de la mise en œuvre du PAR, ces entités devront continuer à assurer les tâches de validation des données de recensement, d'établissement des accords de compensation avec les PAP, d'animation du CSS ou du suivi du PAR des PAP, de recueil, de gestion, et du suivi des réclamations des PAP, et enfin le suivi de la mise en œuvre du PAR.

### **IV. PATICIPATION COMMUNAUTAIRE / CONSULTATION PUBLIQUE**

La participation communautaire s'est notamment matérialisée lors des enquêtes et des réunions de consultations publiques entre Novembre 2015 et Juin 2016 dans une dynamique d'implication des parties prenantes en l'occurrence les autorités Etatiques, les autorités communales, les services techniques, des personnes affectées et des populations des localités concernées.

Les réunions publiques avec les populations des communes bénéficiaires (Lokossa, Dogbo, Djakotomey, Toviklin, Klouékanmey, Abomey, Bohicon, Zogbodomey, Cotonou, Porto-Novo et environs) auront permis finalement à l'expertise technique d'aller à la rencontre de toutes les parties prenantes.

Les missions de terrain, au démarrage de l'étude et les consultations publiques tenues du 16 Septembre 2015 à Juin 2016 ont permis au Consultant de : (i) présenter les objectifs et buts du Plan d'actions de réinstallation des populations affectées en cours d'élaboration et les résultats attendus ; (ii) identifier les solutions et les opportunités de développement liées au projet ; (iii) recueillir les préoccupations et attentes des parties prenantes au projet sur la compensation ou le dédommagement.

L'enquête socio-économique de recensement des personnes et biens affectés par les travaux, réalisée du 15 Avril à Juin 2016, a surtout été l'occasion d'échanges avec les populations sur l'identification et l'évaluation technique des infrastructures et biens qui seront touchés par le projet et de dresser des fiches d'inventaire socio-immobilier qui informent les PAP sur le recensement de leurs propriétés se trouvant dans l'emprise des travaux ; ceci concerne notamment ligne aérienne 63 kV Lokossa- Hagoumey et le site de construction de la sous-station 63/20 kV-20 MVA Hagoumey.

Les échanges avec les membres de l'administration locale, de certains acteurs de société civile et des bénéficiaires du sous-secteur énergétique sur les questions des besoins en électricité, de la mauvaise qualité de l'énergie, de son coût élevé et surtout du sort des personnes affectées par le projet constituent un palier d'information et de recentrage des débats sur l'utilité sociale, économique de l'énergie électrique et l'épineuse question de dédommagement ou de compensation.

Pour donner plus de visibilité à tous ces actes de communication, les procès-verbaux de consultation publique dans chaque commune - cible sont annexés au rapport complet.

#### **4.2. Synthèse des avis et attentes exprimés par les populations dans les différentes communes**

Au niveau de toutes les communes concernées par le projet, les populations rencontrées ont émis des avis et attentes sur le projet lors des consultations publiques et des différentes enquêtes socioéconomiques. Ils se résument fondamentalement aux points ci-après :

- Le recensement de personnes impactées selon les pertes subies au niveau de chaque commune ;
- Le dédommagement de toutes les personnes impactées avant le démarrage des travaux ;
- Le recrutement de la main d'œuvre locale ;
- La sensibilisation des populations sur le projet avant le démarrage des travaux ;
- Le reboisement compensatoire du couvert végétal détruit pour les besoins du projet ;
- Les entreprises doivent offrir aux travailleurs les meilleures conditions de sécurité et de santé au travail ;
- Garantir la sécurité des populations riveraines pendant les travaux ;
- L'implication des différents chefs de quartiers/villages, maires et les services techniques lors de la réalisation des travaux ;
- La programmation d'un budget pour la surveillance et le suivi environnemental ;
- La possibilité de faciliter l'accès à l'énergie électrique aux ménages démunis par les branchements sociaux ;
- La réduction du coût du kilowatt/heure ; etc.

A toutes ces préoccupations, des réponses appropriées ont été apportées par le consultant et les membres de la délégation de la SBEE. Par ailleurs, les acteurs rencontrés ont également émis le vœu de participer à toutes les phases du projet gage de leur adhésion. Durant les séances de consultation du public, les personnes présentes étaient très coopératives et enthousiastes par rapport à l'étude de ce projet qui va contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie et surtout booster le développement socio-économique des différentes communautés.

#### **4.3. Diffusion de l'information**

A la phase d'exécution du PAR, le dispositif de communication en matière de diffusion vise à mettre à la disposition des populations affectées et des autres parties prenantes une information pertinente dans une langue qui leur soit compréhensible, dans un lieu accessible et dans des délais appropriés.

La publication et la diffusion du PAR revêtira les formes suivantes :

- Le CTR fera un nouvel affichage de la liste des PAP d'une part par arrondissement dans les locaux d'arrondissements (pour être plus proche des populations affectées) et d'autre part par commune dans les mairies concernées.
- Le PAR sera diffusé à l'ensemble des PAP par le canal des média communautaires (crieurs publics radio, etc.)
- La BAD publiera le PAR sur son site internet.

## V. INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES D'ACCUEIL

Le présent PAR porte essentiellement sur la perte de terres cultivables, cultures pérennes etc.). Aucune habitation, aucun équipement sociocommunaux ne seront détruits. Par conséquent, le volet déplacement et relogement de communauté n'est pas envisagé dans ce projet.

## VI. ETUDES SOCIOECONOMIQUES SUR LES PERSONNES AFFECTEES

Le recensement des biens et personnes affectées par le projet s'est déroulé dans le couloir de la ligne 63kV et sur l'espace devant accueillir la sous-station de Hagoumey dans les divers quartiers/villages des trois (3) communes à savoir Lokossa, Dogbo et Djakotomey. Le recensement s'est déroulé dans la zone d'influence directe qui comprend les corridors la ligne aérienne ainsi que l'emprise de la sous-station. Ainsi pour la ligne aérienne (haute tension), le corridor est de 15 m de part et d'autre de l'axe de la ligne, soit une bande de 30 m de large sur un linéaire d'environ 30 km ; et pour la sous-station, l'emprise est d'une surface totale d'environ un hectare (1ha).

### 6.1 Portrait des PAP

L'opération de recensement au niveau des trois (3) communes traversées par la ligne 63 kV, a touché 365 personnes et a concerné une superficie de 767 046 m<sup>2</sup> de terres agricoles portant des cultures pérennes ou non, une carrière de calcaire, une carrière de gravier et d'innombrables arbres. Selon les résultats de l'enquête socioéconomiques, les personnes impactées dans l'ensemble des trois (3) communes sont des agriculteurs dont la plupart exerce des activités secondaires pour subvenir à leurs besoins. C'est ainsi que presque 50,63 % soit 200 personnes ont été enquêtées sur la liste des présumés propriétaires et les 4/5 ont comme activité principale l'agriculture. Ils pratiquent cette activité cumulativement avec le commerce, l'artisanat comme activités secondaires dans les centres urbains. A contrario, on y dénombre aussi des instituteurs 0,9%, des employés de bureau 1,4%, des douaniers 0,2%, des enseignants du secondaire 0,4%, des agents de santé 0,7%, des artisans 2,2%, de commerçants 3,8% dont l'activité secondaire est l'agriculture. Ces derniers sont pour la plupart établis dans les villes.

Les terres impactées par le projet sont en général détenues par les hommes (73%) contre environ une femme sur quatre personnes. La plupart des terres sont acquises par héritage (64,4%) et appartiennent soit à des collectivités soit à des parents déjà décédés. L'imaginaire collective dans certaines localités n'admet pas que la femme soit héritière des terres au même titre que ses frères. Néanmoins quelques exceptions viennent confirmer la règle où des femmes sont détentrices de terres par succession. Dans la même logique, presque toutes les femmes PAP ont acquis leur propriété foncière par achat.

Le nombre de personnes en charge par personne affectée varie de cinq à vingt et atteint souvent le pic de trente et cinq bouches à nourrir par ménage impacté. En général, au regard de leur taille, il ressort de l'analyse des données recueillies du terrain que l'incidence de pauvreté reste des plus élevées au niveau de la plupart des ménages concernés affectés par le projet (entre 33,3% et 59,3%).

La majorité des ménages dirigés par les hommes (environ 63,6%) sont des polygames. Il est à constater aussi que les ménages dirigés par les hommes ont des tailles supérieures à ceux dirigés par les femmes. L'essentiel des ménages, le long du tracé sont de type élargi bien que quelques-uns soient de type nucléaire.

Les groupes ethniques dominants des PAP enregistrés le long du tracé de la ligne Lokossa-Hagoumey et aussi dans l'emprise de la sous-station de Hagoumey sont Adja (70,2%) et Kotafon (25,7%). Les Fon (2,6%), Mina (1,4%), Nago (0,43%) et Xwéda (0,33%) constituent la minorité ethnique dans cette zone du projet. Toutes ces populations vivent en parfaite cohésion sociale.

En termes religieux, les personnes affectées pratiquent principalement le voudoun (56,17%) ; viennent ensuite les chrétiens catholiques (12,47%), les autres religions chrétiennes (8,2%) et les musulmans (2,9%).

Les PAP se situent dans la tranche d'âge de 13 à 84 ans avec plus de la moitié qui est jeune, moins de 50 ans. Les hommes sont majoritaires sur la liste des PAP (plus de 60%).

Des infrastructures socio communautaires (écoles, collèges, centres de santé, marchés, puits, forages AEV, etc.) existent le long du tracé et restent cependant insuffisants pour desservir les PAP et les nombreuses personnes à charge. La contribution des femmes dans la vie socioéconomique des ménages et de la communauté reste prépondérante avec une proportion de 60% des dépenses du ménage. Cette tendance reste très forte dans les ménages polygames où chaque épouse notamment les plus anciennes dans le foyer surviennent presque toutes seules aux dépenses quotidiennes de leur progéniture.

## **6.2 Les personnes vulnérables**

Une analyse approfondie des données socioéconomiques recueillies auprès des PAP enquêtées révèle la vulnérabilité de certaines personnes dans le cadre de ce projet selon les critères suivants :

- les personnes atteintes de maladies graves, mentales, invalidantes, chroniques et/ou incurables (4 hommes et 2 femmes) ;
- les personnes âgées, particulièrement quand ils ou elles vivent seules (2 hommes et 2 femmes);
- les femmes auxquelles certaines communautés ne reconnaissent pas le droit à la terre en matière d'héritage (2 personnes) ;
- les enfants mineurs héritiers de terre qui n'ont aucune garantie/prise sur la gestion de leur bien foncier (2 garçons) ;
- les femmes chef de ménage (4 femmes sans époux);
- les veuves (3 personnes) ;
- les PAP, hommes ou femmes, sans ressources, sans aide familiale et/ou sans réseau de solidarité (5 hommes et 2 femmes) ;

## **6.3 Types de biens affectés par le projet**

La variante du tracé de la ligne Lokossa-Hagoumey retenue a évité les agglomérations et les terrains résidentiels (immeubles/ouvrages et parcelles résidentielles). Les infrastructures et biens situés dans l'emprise de la ligne et de l'emplacement de la sous-station dans les différentes communes ont été recensés selon les caractéristiques socio-économiques propres à chaque présumé propriétaire affecté par le projet. En effet, la ligne traverse principalement de petites exploitations agricoles pour les localités rurales. Le nombre de parcelles recensées est de 395 appartenant à 365 propriétaires.

A la phase d'indemnisation, seules les cultures pérennes, annuelles ou saisonnières dont la période de végétation sera interrompue durant les travaux de construction, seront dédommagées. Toutefois, il est souhaitable que les récoltes des cultures soient faites avant le démarrage des travaux de construction dans le but de minimiser les coûts de compensation.

Les terres qui seront touchées par le projet et l'aspect indemnisation relèvent des catégories ci-après :

- Terres agricoles portant des cultures pérennes : 26% ;
- Terres agricoles portant des cultures non pérennes : 45% ;
- Terres agricoles potentielles ou terres en jachère : 28,2% ;
- Terrains miniers (carrières de gravier et de calcaire) : moins d'un 1%.

On dénombre des plantations de teck et de palmiers, de gros arbres, de cultures vivrières, etc. On y enregistre aussi deux carrières : une de gravier et l'autre de calcaire dont les exploitations seront perturbées.

## VII. CADRE JURIDIQUE Y COMPRIS LES MECANISMES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET APPEL

### 7.1 Cadre légal national

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui régissent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

#### 7.1.1 Textes fonciers du Bénin

Les principaux textes constituant l'arsenal juridique du Bénin sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat et des particuliers sont assez disparates. Une importante partie de cet arsenal date de l'époque coloniale et mérite une mise à jour ou une révision. Il s'agit essentiellement de :

- la loi 65 – 25 du 14 Août 1965 portant régime de la propriété foncière au Dahomey qui fixe en son article 22 deux principes fondamentaux : (i) le droit à la propriété pour tous ; (ii) le droit à un dédommagement juste en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, celle-ci pouvant justifier une remise en cause de la propriété;
- le décret du 2 Mai 1906, instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les colonies de l'Afrique Occidentale Française et les instructions du 19 Octobre 1906 pour l'application de ce décret ;
- le décret N° 56 – 704 du 10 Juillet 1956, fixant les conditions d'application du décret N°55 – 580 du 20 Mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en AOF et AEF ;
- l'arrêté N° 773 / MF / EDT du 29 Août 1972 portant réorganisation des circonscriptions foncières au Dahomey ;
- l'arrêté N° 9110 F du 22 Novembre 1955 déterminant les transactions immobilières soumises à autorisation formelle des chefs de territoire ;
- la circulaire N° 128 A. P. du 19 mars 1931 portant coutumier du Dahomey.

La mise en œuvre des activités du projet si l'on s'en tient au droit foncier et aux domaines connexes qui s'y rattachent fait appel au respect d'une série de dispositions législatives et réglementaires à savoir :

- la loi 90 – 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin qui indique en son article 22 que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. Cette disposition de la Constitution assure la protection des biens immobiliers dont la terre est l'élément fondamental.
- la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural : Cette loi pose désormais le principe de reconnaissance du droit coutumier et de sa protection dans le foncier. En cela, elle rend la collectivité territoriale garante de cette reconnaissance. En effet, c'est le maire qui autorise sur le territoire de sa commune, l'exécution des actions destinées à protéger les droits fonciers sous statut coutumier et qui en délivre les actes subséquents. Afin d'éviter ou de limiter les cas de fraudes immobilières, la loi rend le maire comme passage obligé dans l'ouverture de la procédure d'immatriculation d'une terre enregistrée au plan foncier rural.
- la loi N° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin a été adoptée en guise de solution au problème de précarité des arrangements locaux des conflits fonciers ruraux, le Bénin a procédé à l'actualisation des différents textes de lois régissant le foncier.

Pour l'application de la loi 2013-01 du 14 août 2013, 14 décrets ont été pris à savoir :

- Décret N°2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
- Décret N°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;
- Décret N°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ;

- Décret N°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;
- Décret N°2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Décret N°2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural ;
- Décret N°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Décret N°2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales ;
- Décret N°2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière ;
- Décret N°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ;
- Décret N°2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ;
- Décret N°2015-18 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du plan foncier rural et de confirmation des droits fonciers à partir du plan foncier rural ;
- Décret N°2015-29 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin ;
- Décret N°2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat à Cotonou.

### **7.1.2 Statut foncier**

Au regard des principes énoncés dans la loi N° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, les terres se répartissent en plusieurs catégories :

- les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus ;
- le domaine public et le domaine privé immobiliers de l'Etat ;
- le domaine public et le domaine privé immobiliers des collectivités territoriales
- la propriété familiale ;
- le domaine public religieux.

On constate que la situation de confusion entretenue par la coexistence du droit moderne et du droit coutumier a été corrigée dans la loi. Même si la loi reconnaît toujours l'existence du droit coutumier, elle l'organise avec des preuves de propriété coutumière. Ainsi, il existe :

(i) Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus : L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

(ii) Les terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des Collectivités territoriales : Le domaine public est inaliénable et est imprescriptible. Il résulte de ces principes que le domaine public ne peut faire l'objet d'une vente, d'une appropriation à caractère permanent ou d'une suggestion patrimoniale ou commerciale.

(iii) Le domaine foncier national : Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes. Au fait, l'article 4 de la loi précise que le régime foncier en vigueur en République du Bénin est celui de la confirmation des droits fonciers. Il régit l'ensemble des terres rurales, périurbaines et urbaines et repose sur une procédure contradictoire de confirmation des droits fonciers qui débouche sur la délivrance d'un certificat de propriété foncière.

La procédure de confirmation des droits fonciers est axée :

- **En milieu urbain et périurbain**, sur la confirmation de droits à partir de documents de présomption de propriété foncière ou d'une décision de justice définitive ;
- **En milieu rural**, sur la confirmation de droits à partir de documents de présomption de propriété foncière, du registre des ayants droit du plan foncier rural ou d'une décision de justice définitive.

Les documents de présomption de propriété étant : l'attestation de détention coutumière, l'attestation de recasement, l'avis d'imposition des trois dernières années.

De ce fait, l'accès à la terre (article 8) se présente comme suit :

- **succession**, la propriété peut se transmettre par voie de succession, conformément aux dispositions du code des personnes et de la famille (livre troisième loi N°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille) et d'autres textes en vigueur ;
- **donation**, la propriété peut se transmettre par voie de succession, conformément aux dispositions du code civil, du code des personnes et de la famille (livre troisième loi N°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille) et d'autres textes en vigueur ;
- **achat-vente**, étant une convention par laquelle le vendeur transfère un bien à l'acheteur moyennant paiement d'un prix convenu ou vice versa ;
- **testament**, la propriété peut se transmettre par voie testamentaire conformément au code des personnes et de la famille (livre troisième loi N°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille) et d'autres textes en vigueur ;
- **échange**, est un contrat par lequel une personne cède un bien contre la remise d'un autre bien ;
- **la propriété par accession et par incorporation**, l'accession est l'extension légale du droit de propriété sur une chose, à tout ce qu'elle produit et à tout ce qui s'unit ou s'incorpore à elle. Elle couvre non seulement le bien immobilier lui-même, mais aussi un certain nombre d'éléments conformément au principe selon lequel la propriété du principal entraîne celle de l'accessoire.

### ***7.1.3 Expropriation pour cause d'utilité publique***

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par les dispositions du titre IV : atteintes au droit de propriété, de la loi N° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin. L'article 210 indique que l'atteinte au droit de propriété peut consister en une expropriation pour cause d'utilité publique, une limitation du droit de propriété dans un but d'aménagement urbain ou rural et en l'édition de servitudes d'utilité publique. Plus précis, l'article 215 apporte d'informations complémentaires sur les conditions précises dans lesquelles l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère.

En ce qui concerne la procédure, la loi indique que l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droit réel immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement (article 211). Un acte déclaratif d'utilité publique (une loi, un décret ou un arrêté) indiquant la zone géographique concernée par les travaux d'intérêt général projetés et précisant le délai (12 mois maxi) pendant lequel l'expropriation devra être réalisée est pris (article 217).

A la suite de l'acte déclaratif d'utilité publique, il est procédé à une enquête de commodo et incommodo sous l'autorité d'une commission d'enquête, présidée par le ministre, le préfet, le responsable de la région ou le maire ou leur représentant selon les cas. Les dispositions du décret N°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, viennent compléter la loi.

Les indemnités sont retenues de commun accord avec les concernés. Elles doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elles sont fixées d'après la consistance

des biens, en tenant compte de leur valeur et, éventuellement, de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Selon l'article 235, les transactions, modifications ou améliorations de toute nature, telles que constructions, plantations, installations divers, acquisition de marchandises, qui auraient été faites à l'immeuble, à l'industrie ou au fonds de commerce, même antérieurement à l'ordonnance d'expropriation, ne donne lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces transaction, modification dans ou améliorations ont eu lieu, ou de toute autre circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Dès lors que les parties s'entendent sur le montant de l'indemnité à allouer, il est dressé procès-verbal de cet accord signé par toutes les parties. Le dossier d'expropriation comprenant le procès-verbal est soumis au président du tribunal de la situation des lieux pour la phase judiciaire. En cas de désaccord, il est dressé également procès-verbal et le tribunal est saisi par simple lettre ou par assignation par la partie la plus diligente.

D'autres dispositions de la loi précise les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique en occurrence la procédure d'urgence en matière d'expropriation, les occupations temporaires par l'administration ou les collectivités territoriales, la limitation du droit de propriété dans un but d'aménagement du territoire et d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique constitution des domaines publics.

## **7.2 Politiques et directives applicables pour la Banque Africaine de Développement (BAD)**

Pour la BAD, le système de sauvegardes intégré (SSI) s'applique pour ce projet à travers les 5 sauvegardes opérationnelles suivantes :

- **Sauvegarde opérationnelle 1** : Cette sauvegarde opérationnelle est déclenchée du fait qu'il s'agit d'un programme et assujetti de facto à l'évaluation environnementale et sociale;
- **Sauvegarde opérationnelle 2** : – Réinstallation involontaire : Cette sauvegarde opérationnelle est déclenchée du fait que le projet affectera des personnes propriétaires de biens ;
- **Sauvegarde opérationnelle 3** : – Biodiversité, ressources renouvelables et services Ecosystémiques : Cette sauvegarde opérationnelle est déclenchée du fait que le projet la flore dans l'emprise des lignes et postes ;
- **Sauvegarde opérationnelle 4** – Prévention et contrôle de la pollution, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources : Cette sauvegarde opérationnelle est déclenchée du fait des risques de pollution des eaux et des sols lors de travaux ;
- **Sauvegarde opérationnelle 5** : - Conditions de travail, santé et sécurité : Cette sauvegarde opérationnelle est déclenchée du fait que la nature des travaux implique des risques pour la santé et la sécurité.

La sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire concerne les projets financés par la BAD qui entraînent le déplacement involontaire de personnes et/ou la perte de moyens de subsistance. Les objectifs spécifiques de cette sauvegarde opérationnelle sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en oeuvre du plan d'Actions de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;

- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

En termes de points de convergence on peut relever : (i) Paiement de l'indemnité.

Les points où la loi nationale est moins complète sont : Déplacement ; Propriétaires coutumiers des terres ; Traitement des plaintes ; Consultation du public.

Quant aux points de divergence, ils sont très nombreux et concernent :

- l'éligibilité des personnes à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (Cut-Off-Date) ;
- les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- les non détenteurs de titre de propriété reconnu ne sont pas mentionnés par les dispositions nationales ;
- l'assistance à la réinstallation n'est pas prise en charge par la législation nationale ; faire une assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (agriculture, élevage),
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit béninois avec une priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, en particulier pour les terres où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée partout où cela est possible;
- participation des personnes affectées à tout le processus de réinstallation,
- les groupes vulnérables (autonomisation socioéconomiques des femmes de la zone du projet) qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP ;
- la réhabilitation économique qui n'est pas prévue au Bénin ;
- les procédures de suivi et d'évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés ...) qui n'existent pas dans le droit.

Partant des points de divergences, il a été convenu par le Gouvernement et la Banque, que le SSI serait appliqué systématiquement lorsque la politique et le cadre juridique national ne répondent pas aux exigences de la BAD.

### **7.3 Système de gestion des plaintes**

Le projet devra mettre en place un dispositif aux fins de gérer les griefs par voie de négociation et de conciliation à l'amiable. A cet effet, la gestion des plaintes et conflits relève de l'entière responsabilité du CTR. Et la priorité sera accordée au recours à des instances locales pour permettre aux PAP d'y accéder facilement. Lorsque la négociation et la conciliation à l'amiable n'aboutissent pas à une entente et à la conclusion d'une entente entre le CTR et une PAP, les structures d'appui pour la mise en oeuvre du PAR lui fourniront les informations nécessaires lui permettant d'exprimer son mécontentement et présenter sa réclamation et plainte comme il se doit.

#### **7.3.1 Types des plaintes et conflits à traiter**

Plusieurs types de conflits peuvent surgir dans le cadre de la réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- désaccord sur l'évaluation d'un bien,
- Succession, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type de construction proposé ou sur le positionnement géographique ;

- conflit sur la propriété d'une entreprise ou activité commerciale (par exemple, le propriétaire du fonds et l'exploitant sont des personnes différentes, ce qui donne lieu à des conflits sur le partage de l'indemnisation).

### **7.3.2 Mécanismes proposés**

**Enregistrement des plaintes** : Au niveau de chaque arrondissement concerné, le CTR recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera, en collaboration avec le Chef d'Arrondissement. Il veillera en même temps à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans l'arrondissement. Le modèle d'enregistrement des plaintes joint en annexe du PCR sera utilisé.

Le Chef d'Arrondissement reçoit la plainte et la transmet aussitôt au secrétariat du CTR. Une invitation est envoyée au plaignant 48 heures après la réception de la plainte pour être reçu le lendemain. Ainsi, tout plaignant est reçu 72 heures après le dépôt de sa plainte au niveau du Chef d'Arrondissement. La plainte peut être écrite ou verbale ; dans tous les cas elle doit être enregistrée selon le modèle d'enregistrement en annexe.

### **7.3.3 Mécanismes de résolution :**

Après la réception de la plainte, un comité restreint composé du Chef d'Arrondissement, du représentant de la CSS, du service des affaires domaniales des mairies et du consultant en charge du suivi de la mise en oeuvre du PAR reçoit le plaignant. Il est écouté sur procès-verbal en présence d'un huissier de justice commis par le CTR. Si la plainte peut être réglée au cours de cette première séance le comité restreint statue et/ou dans le cas contraire dispose de 72 heures pour apporter une réponse au plaignant. Au cas où le comité restreint se voit dans l'incapacité de résoudre la plainte, il se réfère à l'ensemble des membres du CTR dont la constitution est en annexe 1, qui doit se réunir en 24 heures pour statuer.

Dans ces conditions, le plaignant peut être satisfait soit au niveau du comité restreint, soit au niveau du CTR. Au cas où, il ne serait pas satisfait au premier niveau, il peut formuler un recours contre la décision du comité restreint au niveau du CTR présidé par le Coordonnateur du "Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution de la SBEE" : qui dispose de 72 heures pour apporter une réponse au plaignant, soit en traitant directement la plainte en apportant une réponse au plaignant ou en le recevant en présence des autres membres du CTR. Si le plaignant n'est pas satisfait à ce niveau, il peut formuler un recours au niveau du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, qui préside le comité de supervision du CTR et qui dispose d'un délai de 5 jours pour soit gérer la plainte ou recevoir le plaignant.

### **7.3.4 Dispositions administratives et recours à la justice**

Si au niveau du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, le plaignant n'est pas satisfait, il a en dernier ressort la possibilité de recourir à la justice en déposant une plainte au niveau de la juridiction dont dépend sa commune d'origine (tribunaux). Mais, c'est souvent une voie hasardeuse. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire ne soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent, peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Aussi, les tribunaux ne sont-ils pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés détenues de façon illégale.

Toutefois, les litiges ne doivent pas bloquer les travaux. En cas de désaccord persistant, les montants des indemnisations sont consignés en attendant que la justice ne donne son verdict. Cela permet aux travaux de continuer normalement.

## **VIII. CADRE INSTITUTIONNEL**

Pour asseoir le cadre institutionnel et opérationnel de la réinstallation, Il est important de souligner que deux régimes fonciers se côtoient au Bénin : le régime moderne et celui coutumier.

En ce qui concerne le droit moderne, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques qui sont sous la tutelle de : Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (Direction en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat, Institut Géographique National, Direction du Cadastre) ; Ministère de l'Economie et des Finances (Le Service des Domaines de la Direction Générale des Impôts) ; Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (CEB, SBEE, ABERME) ; Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Elevage ; Ministère en charge de l'Intérieur (Commission des Affaires Domaniales) ; Ministère en charge de la Justice (Tribunaux) ; Ministère de la Décentralisation (Municipalités).

Au niveau des communes et préfectures (Commission des Affaires Domaniales et Conseil Départemental de Concertation et de Coordination), la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives des responsables communaux et préfectoraux. Sur le plan local, les autorités communales sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières. En cas de non disponibilité de terrain, la coordination du projet s'adressera aux autorités communales. Dans ce contexte, deux cas de figures se présentent : un don émanant de l'autorité communale ou l'achat auprès d'un propriétaire terrien.

Sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du projet s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et habitat (évaluation des terres et des bâtiments), de l'éducation, des préfets/maires et des juges. S'agissant des activités du projet, le cadre institutionnel de la réinstallation concerne :

- la Direction Administrative de la structure (SBEE) qui initie la procédure de réinstallation en collaboration avec le L'Unité de Gestion du Projet (UGP) et la mairie sous la responsabilité administrative du Préfet ;
- l'ABE pour tenir compte de l'intégration du PAR à la procédure en vigueur en matière d'autorisation préalable relative à l'environnement ;
- le Comité Technique de Réinstallation (CTR), structure ad hoc, qui est chargé de (i) organiser les communautés ou d'autres organes d'exécution du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution de la SBEE sur tous les aspects de réinstallation à développer dans le cadre du projet ; (ii) assister les organisations communautaires (Comité de Développement de Quartier, Comité des Riverains, etc.) ; (iii) suivre la procédure d'expropriation ; (iv) superviser le processus des indemnisations des personnes affectées par les travaux du projet à mettre en oeuvre par l'Unité de Gestion du Projet (UGP); (v) réceptionner et résoudre les litiges liés à la mise en oeuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et/ou Plan Succinct de Réinstallation (PSR) ; (vi) veiller au respect des lois et règlements nationaux, ainsi que de la SO-2 de la BAD dans le cadre des activités de réinstallation ; (vii) soumettre les rapports d'activités à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution de la SBEE.

Pour chaque commune, le Comité Technique de Réinstallation peut être constitué de la façon suivante : Présidence par le Préfet du département concerné (ou son représentant) ; Vice-présidence par le maire de la commune concernée (ou son représentant) et Secrétariat par l'UGP et les Membres (Responsable Développement Rural (RDR) de la commune concernée ; Chef service Appui aux Initiatives Communales (SAIC) ; Chefs de village/quartiers concernés ; Chefs d'Arrondissement concernés ;

Représentant du bureau d'études chargé du contrôle de la mise en œuvre des mesures issues de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) notamment du Plan de Gestion Environnementale et Sociale et du Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR) ; Représentant du bureau d'études chargé du contrôle technique des travaux ; Un représentant du bureau/consultant pour la mise en œuvre du volet environnemental et social ; Un représentant d'une ONG de veille citoyenne ou une Association de jeunes ou Association des femmes ou Association de développement des communes concernées ; Trois représentants des populations choisis parmi les PAP, les organisations communautaires de base, les notables, les autorités traditionnelles, selon le cas par commune).

L'ensemble de ces acteurs regroupés dans le Comité Technique de Réinstallation (CTR) par un arrêté ministériel dans le cadre des travaux du présent projet, interviendra également pour la mise en œuvre des mesures du présent Plan d'Action de Réinstallation des populations affectées. Le CTR ou toute autre instance de la réinstallation s'adressera aux services techniques déconcentrés en cas de besoin d'informations complémentaires pour la prise de décision. Le CTR peut faire appel à toutes compétences qu'il juge nécessaire.

## **IX. ELIGIBILITE**

### **9.1 Eligibilité**

Selon la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement, les trois (03) catégories suivantes de PAP sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution de la SBEE :

a- Les détenteurs d'un droit légal formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet ;

b- Les personnes qui n'ont pas de droit légal formel sur les terres ou d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais qui ont des titres et peuvent donc prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays sous réserve que de tels titres soient effectivement reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;

c- les personnes qui n'ont ni droits formels légaux ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories ci-dessus décrites, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque (ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur).

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus mentionnés reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessus définie. En général, l'absence de titre de propriété légal n'exclura pas les personnes affectées par le

projet d'une indemnisation. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Dans le cas des travaux dans les communes de Lokossa, Dogbo, Djakotomey et les autres localités, les personnes affectées par le projet et éligibles à la réinstallation se retrouvent dans les principales catégories suivantes :

- les personnes vivant dans l'emprise du projet,
- les personnes cultivant dans l'emprise,
- les personnes ne vivant et ne cultivant qu'à titre saisonnier dans l'emprise,
- les personnes qui possèdent un bien ou une installation dans l'emprise.

## **9.2 Date butoir d'éligibilité**

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date précise appelée date limite d'attribution des droits ou date butoir. Selon la SO2 du SSI de la BAD, une date limite d'attribution de droits ou date butoir sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite correspond à la date :

- ✓ de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation plus une période de sept (7) jours pour l'affichage des listes dans les différents arrondissements et communes de sorte que les populations concernées puissent faire d'éventuelles réclamations durant la phase d'élaboration du présent PAR ; c'est la seule période à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles aux compensations ;
- ✓ après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles aux compensations.

Dans le cadre du présent PAR, la date butoir est la date du 07 Mai 2016 qui marque la fin des opérations de réclamations dans la dernière des communes concernées. Les dates ci-après sont à considérer par commune :

- ✓ Djakotomey : 5 Mai 2016
- ✓ Dogbo : 5 Mai 2016
- ✓ Lokossa : 7 Mai 2016

Toutes les améliorations qui auraient été apportées aux biens antérieurement recensés à l'acte d'expropriation ne donnent pas lieu à l'indemnité si, en raison de l'époque à laquelle elles ont été faites, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été réalisées en vue d'obtenir une indemnité plus élevée. Les personnes installées sur le site après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation. Il s'agit par cette disposition d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération d'exécution des activités du projet. Très souvent, la seule annonce de l'exécution du projet provoque une hausse du prix de l'espace qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement à l'Etat. Les photographies des biens affectés sont produites en annexe au présent plan de réinstallation.

## **X. EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES**

### **10.1 Valeurs des barèmes spécifiques au Projet**

#### **10.1.1 Les bases de fixation des barèmes**

La compensation des PAP en numéraire est priorisée dans le cadre de ce projet pour les pertes de terres agricoles et des biens s'y trouvant. Les bases de fixation des indemnités varient selon les types de biens et activités éligibles. Il est retenu dans le cadre de ce PAR les principes de compensation suivants :

**Compensation pour la perte d'arbres dans l'emprise des travaux :** Pour la perte de tout arbre ayant une circonférence de 25 cm mesurée à la hauteur de 1m au-dessus du sol, aucune assistance à la réinstallation n'est possible. Cependant, il est prévu une indemnisation : (i) du coût de l'arbre pondéré par coût de première récolte en ce qui concerne les arbres fruitiers ; (ii) du coût de vente de l'arbre supposé à terme de sa croissance en ce qui concerne les arbres non fruitiers.

**Compensation pour la perte du palmier à huile :** Ici, aucune assistance à la réinstallation n'est possible. Pour toute perte de palmier à huile ordinaire ayant commencé la production de régimes, l'indemnisation est prévue selon le coût de l'arbre pondéré par coût de première récolte. Pour toute perte de palmier à huile sélectionné, une indemnisation est prévue selon les barèmes ci-après : (i) Coût des investissements depuis la mise en terre au cas où le palmier sélectionné n'a pas encore commencé à produire. (ii) Coût de vente de l'arbre pondéré par le coût des récoltes probables jusqu'à croissance d'un nouvel arbre.

**Compensation pour la perte de cultures saisonnières :** Aucune assistance à la réinstallation n'est envisagée. Il s'agira de laisser faire la récolte par le propriétaire des cultures. Le cas échéant, indemniser au coût de la récolte en période de soudure (coût le plus élevé).

**Compensation pour la perte de terrains à bâtir :** Aucune assistance à la réinstallation n'est prévue. L'indemnisation est basée sur le coût intégral du terrain.

**Compensation pour la perte de carrières :** Aucune assistance à la réinstallation n'est envisagée. L'Indemnisation se fera sur la base de la valeur intégrale plus un forfait du coût au m2 détruit pour l'extraction de la ressource (gravier, calcaire).

**Compensation pour la perte d'installations se situant dans l'emprise des travaux (ateliers, hangars, kiosques, auvents etc...) :** A ce niveau, il est prévu une assistance à la réinstallation couvrant démontage de l'installation, transport, remontage ailleurs et autres. La compensation de ce type de bien prend en compte un coût de désinstallation, un coût de déménagement, un coût de réinstallation et un soutien pour perte temporaire de clientèle. Par ailleurs, dans les quartiers et villages des communes concernées par le projet pour sa composante « Extension de réseaux (moyenne tension et basse tension) », les situations rencontrées sont les suivantes : (i) Arbres sur la voie publique à abattre. (ii) Occupation de la voie publique : boutiques, terrasses, ateliers, hangars etc. : plusieurs cas dont certains méritent déplacement et d'autres pas. Par conséquent, il est prévu une assistance à la réinstallation couvrant le démontage, le transport et le remontage des installations touchées.

Compte tenu de ce qui précède, les barèmes des indemnisations se présentent comme ci-après.

#### **10.1.2 Les bases de la détermination des valeurs unitaires de référence**

Il s'agit des prix unitaires des différents types de travaux qui pourraient être réalisés dans le cadre de l'assistance à la réinstallation. Ces prix couvrent notamment le démontage et le transport des installations. Les principales bases de la détermination des valeurs sont :

- Pour les travaux de démolition, de démontage et de construction : prix unitaires par quantité de matériaux conformément aux tendances du marché de la construction de bâtiments pour l'année 2015.
- Pour la reconstruction des installations : coût de reconstruction incluant les matériaux et la main d'œuvre conformément aux tendances du marché.

#### **10.2 Les Modalités d'attribution de l'assistance à la réinstallation**

Pour assurer l'efficacité de la mesure d'assistance à la réinstallation et afin d'éviter que cette démarche soit détournée de son objectif principal, le Comité technique de négociation, soucieux de pérenniser la

démarche de compensation sociale pour la réalisation des travaux d'extension du réseau dans les communes bénéficiaires, choisira de privilégier une assistance qui ne donne pas lieu à transaction financière. L'assistance se fera donc sous la forme de prestations à réaliser en faveur des personnes concernées et ce, sous le contrôle du Comité Technique de Négociation et de l'Unité de Gestion du Projet (UGP).

#### **XI. IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION POSSIBLES, CHOIX DU (DES) SITE(S), PREPARATION DU SITE ET REINSTALLATION**

La variante du tracé retenue a évité maximum le déplacement des populations. Aucun relogement de PAP n'est envisagé. Par conséquent, aucun site de réinstallation n'est utile. Il n'y a pas de relogement dans le cadre de ce projet pour que des dispositions soient prises pour l'identification de sites de réinstallation.

#### **XII. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX**

Dans le cadre du présent projet, aucun logement ou infrastructures sociales, sanitaires et économiques n'est touché. De ce fait, il n'y aura pas relogement des PAP devant impliquer des dispositions nécessaires à l'accès aux logements, infrastructures et services sociaux.

#### **XIII. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La protection de l'environnement se fera conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) contenu dans l'étude d'impact environnemental et social.

#### **XIV. CALENDRIER D'EXECUTION**

Le calendrier de mise en œuvre du plan d'Action de réinstallation est conçu sur une période d'environ huit (08) mois comme décliné ci-dessous. Sa mise en œuvre aura lieu avant le début effectif des travaux.

Activités	Mois							
	01	02	03	04	05	06	07	08
Mise en place et installation de l'UGP								
Travaux préparatoires (Prise de divers arrêtés, Constitution du Comité Interministériel, Recrutement des différents consultants)								
Mise en place des Comités Techniques de Réinstallation (Un CTR par commune)								
Elaboration et validation du Plan de travail de chaque CTR – Mise en place des autres organes d'appui au CTR (CPS, CTN, CSS...) Mécanisme de gestion des plaintes								
Information des PAP - Etablissement des relevés contradictoires des biens affectés - Validation du répertoire final (Consultation des PAP) – Validation des montants d'indemnisation – Constitutions du dossier individuel de PAP – Conclusion et signature des attentes individuelles - Mise en œuvre du PAR								
Appui Technique aux PAP vulnérables								
Versement des règlements aux PAP								
Recueils/Traitement/Gestion des réclamations et plaintes éventuelles								
Libération des emprises et démarrage des travaux								

## XV. COUTS ET BUDGET

Le coût global de mise en œuvre du PAR s'élève à 1 734 542 250 de francs CFA (voir tableau ci-dessous).

N°	RUBRIQUE	COÛT
1	Fonctionnement des CTR (Lokossa, Dogbo et Djakotomey) et des autres organes d'appui	36 000 000
2	Compensation des PAP	
	Pour les parcelles	947 100 000
	Pour les cultures annuelles/pérennes et arbres	345 800 000
3	Mesures d'assistance aux PAP vulnérables (1% du coût de compensation PAP)	12 929 000
4	Provisions pour d'éventuelles PAP additionnelles/omises/incertaines + PAP vulnérables supplémentaires suite aux enquêtes complémentaires (2% du coût de compensation PAP)	25 858 000
5	Coûts relatifs aux prestations de consultants (géomètre, environnementaliste, sociologue, juriste spécialiste du foncier, huissier de justice) (20% du coût de compensation PAP)	258 400 000
6	Provisions pour le suivi-évaluation du PAR (2% du coût de compensation PAP)	25 858 000
TOTAL		1 651 945 000
7	Imprévus (5% du budget total)	82 597 250
<b>Total budget PAR</b>		<b>1 734 542 250</b>

## XVI. SUIVI-EVALUATION

Dans la cadre de la bonne mise en œuvre du PRESRDI, il sera nécessaire de mettre en place un instrument de suivi et d'évaluation pour vérifier si la mise en œuvre du PAR se fait selon le plan accepté au préalable et à la satisfaction des PAP et autres parties prenantes (les collectivités locales, la BAD, la SBEE etc..), et si le cas échéant d'éventuels problèmes s'étaient révélés dans le plan. Le but principal du processus de Suivi et Evaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Actions de Réinstallation sont atteints. Dans cette veine, les mesures de surveillance et de suivi doivent permettre de rendre compte de l'exécution et de l'efficacité des mesures du plan de réinstallation en prouvant que les personnes affectées ont effectivement reçu des compensations justes et équitables, et qu'elles ont été indemnisées avant d'avoir libéré leurs terres, avant de perdre leurs biens ou de les voir démolis, et que leurs niveaux/conditions de vie sont équivalents ou meilleurs à ce qu'ils étaient avant la réalisation du projet. Le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le PAR devront porter prioritairement sur l'atteinte de ces objectifs.

Cette activité sera, avant tout, effectuée par un comité de supervision. Un budget spécifique a été prévu dans ce cadre. Il intègre des contrôles réguliers de l'avancement des opérations, des visites sur site et des réunions régulières. Un suivi de la mise en œuvre du plan d'Action de réinstallation sera également effectué par l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE).

Le suivi de l'exécution des mesures du plan de réinstallation est avant tout effectué par le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, le prestataire et le comité technique de réinstallation selon le planning spécifié ci-dessus.

### **16.1 Indicateurs de suivi**

Pour les différentes mesures du plan de réinstallation, des indicateurs appropriés permettront de rendre compte de l'exécution des mesures. Il s'agit notamment du :

- Nombre de PAP satisfaites;
- Nombre de plaintes enregistrées ;
- Nombre de plaintes traitées avec efficacité ;
- Nombre de nouvelles PAP ;
- Nombre de PAP vulnérables satisfaites ;
- Nombre de kiosques, hangars et baraques reconstruites ;

### **16.2 Surveillance et suivi effectués par la SBEE**

La SBEE devra surveiller rigoureusement la mise en œuvre des dispositions prescrites. Le département Environnement au sein de la SBEE assurera la mise en œuvre du PAR, comme elle a eu à le faire un précédent projet de la BAD. Il sera l'interface de l'ABE. Il organisera avec l'ABE des séances de travail et des visites de terrain dans le cadre du suivi environnemental du projet.

Elle se fera renforcer dans cette tâche par les consultants (géomètre, environnementaliste, sociologue, juriste spécialiste du foncier, huissier de justice) qu'elle a mandaté à cet effet. Chaque consultant devra rendre compte chacun dans son domaine de compétence de ses activités en fin de mission sous forme de rapports-bilans. Ces rapports sont destinés au promoteur qui rendra compte à son tour à l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE).

### **16.3 Surveillance et Contrôle effectué par l'Agence Béninoise pour l'Environnement**

Il est proposé que l'exécution des mesures du plan de réinstallation soit placée sous la surveillance d'une instance extérieure, en l'occurrence l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE). Cette structure, qui justifie d'une expérience avérée, dispose en effet d'un mandat de contrôle et de suivi des opérations de réinstallation et de mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale. Pour la réalisation de ces activités de suivi, une durée minimale de deux (2) ans est requise. L'intervention de cette structure pourra s'effectuer en trois étapes principales : (i) suivi de la mise en œuvre du PAR ; (ii) suivi de la mise en œuvre du PGES pendant la mise en œuvre des travaux du début jusqu'à la fin ; (iii) suivi des impacts résiduels pendant la phase d'exploitation.

Au terme de chaque étape, l'ABE dressera son bilan qu'elle fera connaître au Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines pour d'éventuelles nouvelles mesures correctives à prendre. Par ailleurs, une enquête relative à l'exécution du plan de réinstallation est prévue un an après sa mise en œuvre effective. Au près des PAP, il s'agira de dresser un bilan des opérations de réinstallation et de recueillir de probables préoccupations. Le contrôle et suivi des mesures en faveur des populations affectées comprendront des visites dans les localités concernées par le Projet, afin de contrôler à travers les documents établis et la discussion avec les populations, que les inventaires des biens affectés et les montants compensatoires qui s'y rapportent ont été établis avec rigueur et dans le respect et l'intérêt des personnes concernées, et que les compensations ont été effectivement versées dans les délais et les montants prévus. Pour l'ensemble de ces prestations, le projet devra prévoir pour l'ABE un budget correspondant aux frais qui devront être engagés pour les missions de terrain et la mobilisation de cadres spécialistes.

### **16.4 Suivi de la Banque Africaine de Développement et associés**

Plusieurs missions de supervision devront être effectuées par les partenaires techniques et financiers en vue de se rendre compte du déroulement du projet depuis sa phase préparatoire jusqu'à la phase d'exploitation en passant par la phase des travaux proprement dits. Ces missions permettront d'évaluer aussi bien la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale qui comporte le PAR. Les cadres du Département Energie, Environnement et Changements climatiques de la BAD feront partie des délégations pour ces différentes missions d'évaluation.

## **XVII. REFERENCES ET CONTACTS**

### **17.1 Références**

- Plan d'action de réinstallation (PAR) du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution de la SBEE (PRESRDI) - BOKO S. Jacques-Marie, Consultant en Evaluation Environnementale – Janvier 2017.
- Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution de la SBEE (PRESRDI) - BOKO S. Jacques-Marie, Consultant en Evaluation Environnementale – Janvier 2017.

### **17.2 Contacts**

Pour toute information complémentaire, prière prendre contact avec :

#### **SBEE**

- Jean-François HODONOU, Ingénieur SBEE, email. [hodonoujf@yahoo.fr](mailto:hodonoujf@yahoo.fr)

#### **BAD**

- Bassirou DIALLO, Chef de Division RDGW1, email. [a.u.diallo@afdb.org](mailto:a.u.diallo@afdb.org)
- Djamali IBRAHIME, Analyste Financier Supérieur, RDGN1, email. [d.ibrahime@afdb.org](mailto:d.ibrahime@afdb.org)
- Modeste KINANE, Environnementaliste Principal, SNSC, email. [m.kinane@afdb.org](mailto:m.kinane@afdb.org) Pierre Hassan SANON, Spécialiste Principal en Développement Social, SNSC, email. [h.sanon@afdb.org](mailto:h.sanon@afdb.org)